



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV162 - 26 AOÛT 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015175-0043 - Arrêté n°15-619 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CENTRE DE REEDUCATION CARDIAQUE DE LA BRIE 77174 - VILLENEUVE SAINT DENIS

2015175-0044 - Arrêté n°15-609 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CENTRE DE RADIOTHERAPIE DE MARNE LA VALLEE JOSSIGNY 77600 - JOSSIGNY

2015175-0045 - Arrêté n°15-617 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE DE L'ERMITAGE 77190 - DAMMARIE LES LYS

2015175-0046 - Arrêté n°15-611 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE LES FONTAINES 77007 - MELUN

2015175-0047 - Arrêté n°15-616 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

POLYCLINIQUE DE LA FORET 77300 - FONTAINEBLEAU

2015175-0048 - Arrêté n°15-613 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE SAINT-BRICE 77160 - SAINT BRICE

2015175-0049 - Arrêté n°15-620 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE SAINT-FARON 77100 - MAREUIL-LES-MEAUX

2015175-0050 - Arrêté n°15-612 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

POLYCLINIQUE SAINT-JEAN 77007 - MELUN

2015175-0051 - Arrêté n°15-618 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE DE TOURNAN 77220 - TOURNAN EN BRIE

2015175-0052 - Arrêté n°15-608 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

DIAVERUM MONTEREAU 77130 - MONTEREAU FAULT YONNE

2015175-0053 - Arrêté n°15-607 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CENTRE DE RADIOTHERAPIE GCS MELUNAIS 77000 - MELUN

2015175-0054 - Arrêté n°15-610 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE 77177 - BROU SUR CHANTEREINE

2015175-0055 - Arrêté n°15-614 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

INSTITUT MEDICAL DE SERRIS 77700 - SERRIS

2015175-0056 - Arrêté n°15-615 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE LES TROIS SOLEILS 77310 - BOISSISE LE ROI

2015175-0057 - Arrêté n°15-640 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE PASTEUR 91130 - RIS ORANGIS

2015175-0058 - Arrêté n°15-641 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

HOPITAL PRIVE D'ATHIS MONS - SITE CARON 91200 - ATHIS MONS

2015175-0059 - Arrêté n°15-621 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CENTRE D'HEMODIALYSE DE MANTES LA JOLIE 78200 - MANTES LA JOLIE

2015175-0060 - Arrêté n°15-635 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE DE L'YVETTE 91160 - LONGJUMEAU

2015175-0061 - Arrêté n°15-624 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

POLYCLINIQUE DE LA REGION MANTAISE 78200 - MANTES LA JOLIE

2015175-0062 - Arrêté n°15-622 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE SAINT GERMAIN 78100 - SAINT GERMAIN EN LAYE

2015175-0063 - Arrêté n°15-625 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE SAINT-LOUIS 78300 - POISSY

2015175-0064 - Arrêté n°15-638 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE MEDICALE DE VILLIERS SUR ORGE 91700 - VILLIERS SUR ORGE

2015175-0065 - Arrêté n°15-634 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY 91035 - EVRY

2015175-0066 - Arrêté n°15-631 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CENTRE DE RADIOTHERAPIE DE RIS ORANGIS (CRRO) 91130 - RIS ORANGIS

2015175-0067 - Arrêté n°15-623 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CENTRE DE RADIOLOGIE ET TRAITEMENT DES TUMEURS (CRTT) 78000 - VERSAILLES

2015175-0068 - Arrêté n°15-629 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE L'EUROPE 78560 - LE PORT MARLY

2015175-0069 - Arrêté n°15-626 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES - FRANCISCAINES 78009 - VERSAILLES



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015175-0043

Signé le mercredi 24 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°15-619 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
CENTRE DE REEDUCATION CARDIAQUE DE LA BRIE 77174 - VILLENEUVE
SAINT DENIS

Arrêté n°15-619

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CENTRE DE REEDUCATION CARDIAQUE DE LA BRIE

77174 - VILLENEUVE SAINT DENIS

EJ FINESS : 770000925

EG FINESS : 770803989

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE DE REEDUCATION CARDIAQUE DE LA BRIE , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 15 000 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CENTRE DE REEDUCATION CARDIAQUE DE LA BRIE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

770803989

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	15 000	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé. .Programme financé : - mal
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de une activité de néonatalogie dans les maternités réalisa
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	15 000	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		SOUS TOTAL ex-AC	0	
		TOTAL FIR 2015	15 000	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015175-0044

Signé le mercredi 24 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°15-609 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
CENTRE DE RADIOTHERAPIE DE MARNE LA VALLEE JOSSIGNY 77600 -
JOSSIGNY

Arrêté n°15-609

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CENTRE DE RADIOTHERAPIE DE MARNE LA VALLEE JOSSIGNY

77600 - JOSSIGNY

EJ FINESS : 770015030

EG FINESS : 770019032

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE DE RADIOTHERAPIE DE MARNE LA VALLEE JOSSIGNY , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 54 500 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE DE RADIOTHERAPIE DE MARNE LA VALLEE JOSSIGNY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

770019032

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé. .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie réalisée dans les maternités réalisant des soins de haute spécialité
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	10 500	Financement de la participation des professionnels de santé à la formation continue
		SOUS TOTAL ex-MIG	10 500	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	44 000	Soutien à la démographie médicale et au recrutement de professionnels de santé
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		SOUS TOTAL ex-AC	44 000	
		TOTAL FIR 2015	54 500	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015175-0045

Signé le mercredi 24 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°15-617 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
CLINIQUE DE L'ERMITAGE 77190 - DAMMARIE LES LYS

Arrêté n°15-617

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE DE L'ERMITAGE

77190 - DAMMARIE LES LYS

EJ FINESS : 770000362

EG FINESS : 770300283

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE DE L'ERMITAGE , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 31 030 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE DE L'ERMITAGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

770300283

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est destinée à financer le programme autorisé. .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins de suite et de réadaptation dans une activité de néonatalogie dans les maternités réalisant des soins de suite et de réadaptation
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	31 030	Allocation fonction de la file d'attente des soins de suite et de réadaptation autorisés (algorithme INCA)
		SOUS TOTAL ex-MIG	31 030	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		SOUS TOTAL ex-AC	0	
		TOTAL FIR 2015	31 030	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015175-0046

Signé le mercredi 24 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°15-611 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
CLINIQUE LES FONTAINES 77007 - MELUN

Arrêté n°15-611

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE LES FONTAINES

77007 - MELUN

EJ FINESS : 770000289

EG FINESS : 770300135

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE LES FONTAINES , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme à 15 000 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE LES FONTAINES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

770300135

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	15 000	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé. .Programme financé : - mal
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de une activité de néonatalogie dans les maternités réalisa
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	15 000	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		SOUS TOTAL ex-AC	0	
		TOTAL FIR 2015	15 000	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015175-0047

Signé le mercredi 24 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°15-616 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
POLYCLINIQUE DE LA FORET 77300 - FONTAINEBLEAU

Arrêté n°15-616

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

POLYCLINIQUE DE LA FORET

77300 - FONTAINEBLEAU

EJ FINESS : 770000354

EG FINESS : 770300275

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement POLYCLINIQUE DE LA FORET , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 57 513 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la POLYCLINIQUE DE LA FORET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

770300275

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé. .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie autorisée dans les maternités réalisant des soins de néonatalogie
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	57 513	Allocation fonction de la file d'attente des soins autorisés (algorithme INCA)
		SOUS TOTAL ex-MIG	57 513	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		SOUS TOTAL ex-AC	0	
		TOTAL FIR 2015	57 513	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015175-0048

Signé le mercredi 24 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°15-613 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
CLINIQUE SAINT-BRICE 77160 - SAINT BRICE

Arrêté n°15-613

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE SAINT-BRICE

77160 - SAINT BRICE

EJ FINESS : 770000313

EG FINESS : 770300192

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE SAINT-BRICE , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 16 050 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE SAINT-BRICE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

770300192

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé. .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie réalisée dans les maternités réalisant un forfait
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	16 050	Application d'un forfait pour la prise en charge des patients atteints de cancer
		SOUS TOTAL ex-MIG	16 050	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		SOUS TOTAL ex-AC	0	
		TOTAL FIR 2015	16 050	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015175-0049

Signé le mercredi 24 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°15-620 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
CLINIQUE SAINT-FARON 77100 - MAREUIL-LES-MEAUX

Arrêté n°15-620

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE SAINT-FARON

77100 - MAREUIL-LES-MEAUX

EJ FINESS : 770001014

EG FINESS : 770813400

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE SAINT-FARON , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 88 562 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE SAINT-FARON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

770813400

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	15 000	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé. .Programme financé : - dialyse
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie autorisée dans les maternités réalisant des soins de néonatalogie
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	73 562	Allocation fonction de la file d'attente des soins autorisés (algorithme INCA)
		SOUS TOTAL ex-MIG	88 562	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		SOUS TOTAL ex-AC	0	
		TOTAL FIR 2015	88 562	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015175-0050

Signé le mercredi 24 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°15-612 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
POLYCLINIQUE SAINT-JEAN 77007 - MELUN

Arrêté n°15-612

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

POLYCLINIQUE SAINT-JEAN

77007 - MELUN

EJ FINESS : 770000362

EG FINESS : 770300143

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement POLYCLINIQUE SAINT-JEAN , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 76 237 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la POLYCLINIQUE SAINT-JEAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

770300143

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé. .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie autorisée dans les maternités réalisant des soins de néonatalogie
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	76 237	Allocation fonction de la file d'attente des soins autorisés (algorithme INCA)
		SOUS TOTAL ex-MIG	76 237	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		SOUS TOTAL ex-AC	0	
		TOTAL FIR 2015	76 237	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015175-0051

Signé le mercredi 24 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°15-618 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
CLINIQUE DE TOURNAN 77220 - TOURNAN EN BRIE

Arrêté n°15-618

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE DE TOURNAN

77220 - TOURNAN EN BRIE

EJ FINESS : 770000719

EG FINESS : 770790707

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE DE TOURNAN , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 48 795 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE DE TOURNAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

770790707

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé. .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	23 650	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie autorisée dans les maternités réalisant des soins de néonatalogie
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	25 145	Allocation fonction de la file d'attente des soins autorisés (algorithme INCA)
		SOUS TOTAL ex-MIG	48 795	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		SOUS TOTAL ex-AC	0	
		TOTAL FIR 2015	48 795	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015175-0052

Signé le mercredi 24 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°15-608 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
DIAVERUM MONTEREAU 77130 - MONTEREAU FAULT YONNE

Arrêté n°15-608

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

DIAVERUM MONTEREAU

77130 - MONTEREAU FAULT YONNE

EJ FINESS : 770016137

EG FINESS : 770016087

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement DIAVERUM MONTEREAU , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 9 000 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de DIAVERUM MONTEREAU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

770016087

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	9 000	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé. .Programme financé : - insu
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de une activité de néonatalogie dans les maternités réalisa
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	9 000	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		SOUS TOTAL ex-AC	0	
		TOTAL FIR 2015	9 000	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015175-0053

Signé le mercredi 24 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°15-607 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
CENTRE DE RADIOTHERAPIE GCS MELUNAIS 77000 - MELUN

Arrêté n°15-607

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CENTRE DE RADIOTHERAPIE GCS MELUNAIS

77000 - MELUN

EJ FINESS : 770003739

EG FINESS : 770003788

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE DE RADIOTHERAPIE GCS MELUNAIS , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 10 500 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE DE RADIOTHERAPIE GCS MELUNAIIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

770003788

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé. .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie réalisée dans les maternités réalisant un acte de soins
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	10 500	Financement de la participation des professionnels de santé
		SOUS TOTAL ex-MIG	10 500	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		SOUS TOTAL ex-AC	0	
		TOTAL FIR 2015	10 500	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015175-0054

Signé le mercredi 24 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°15-610 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE 77177 - BROU SUR CHANTEREINE

Arrêté n°15-610

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE

77177 - BROU SUR CHANTEREINE

EJ FINESS : 770004299

EG FINESS : 770300010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 42 131 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de l' HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

770300010

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé. .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie autorisée dans les maternités réalisant des soins de néonatalogie
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	42 131	Allocation fonction de la file d'attente des soins autorisés (algorithme INCA)
		SOUS TOTAL ex-MIG	42 131	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		SOUS TOTAL ex-AC	0	
		TOTAL FIR 2015	42 131	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015175-0055

Signé le mercredi 24 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°15-614 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
INSTITUT MEDICAL DE SERRIS 77700 - SERRIS

Arrêté n°15-614

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

INSTITUT MEDICAL DE SERRIS

77700 - SERRIS

EJ FINESS : 440052041

EG FINESS : 770300218

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement INSTITUT MEDICAL DE SERRIS , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 25 000 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de l' INSTITUT MEDICAL DE SERRIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

770300218

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	25 000	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé. Programme financé : - acc 15 000 € : en hospitalisation 10 000 € : en ambulatoire
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de une activité de néonatalogie dans les maternités réalis
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	25 000	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		SOUS TOTAL ex-AC	0	
		TOTAL FIR 2015	25 000	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015175-0056

Signé le mercredi 24 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°15-615 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
CLINIQUE LES TROIS SOLEILS 77310 - BOISSISE LE ROI

Arrêté n°15-615

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE LES TROIS SOLEILS

77310 - BOISSISE LE ROI

EJ FINESS : 770000347

EG FINESS : 770300259

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE LES TROIS SOLEILS , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 9 000 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE LES TROIS SOLEILS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

770300259

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	9 000	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé. .Programme financé : - l'om
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de une activité de néonatalogie dans les maternités réalisa
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	9 000	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		SOUS TOTAL ex-AC	0	
		TOTAL FIR 2015	9 000	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015175-0057

Signé le mercredi 24 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°15-640 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
CLINIQUE PASTEUR 91130 - RIS ORANGIS

Arrêté n°15-640

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE PASTEUR

91130 - RIS ORANGIS

EJ FINESS : 910000553

EG FINESS : 910300326

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE PASTEUR , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 37 450 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE PASTEUR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

910300326

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est destinée à financer le programme autorisé. .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins de suite et de réadaptation dans une activité de néonatalogie dans les maternités réalisant des soins de suite et de réadaptation
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	37 450	Allocation fonction de la file d'attente des soins de suite et de réadaptation autorisés (algorithme INCA)
		SOUS TOTAL ex-MIG	37 450	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		SOUS TOTAL ex-AC	0	
		TOTAL FIR 2015	37 450	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015175-0058

Signé le mercredi 24 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°15-641 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
HOPITAL PRIVE D'ATHIS MONS - SITE CARON 91200 - ATHIS MONS

Arrêté n°15-641

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

HOPITAL PRIVE D'ATHIS MONS - SITE CARON

91200 - ATHIS MONS

EJ FINESS : 910000587

EG FINESS : 910300359

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE D'ATHIS MONS - SITE CARON , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 42 375 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de l' HOPITAL PRIVE D'ATHIS MONS - SITE CARON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

910300359

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé. .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	23 650	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie autorisée dans les maternités réalisant des soins de néonatalogie
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	18 725	Allocation fonction de la file d'attente des soins autorisés (algorithme INCA)
		SOUS TOTAL ex-MIG	42 375	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		SOUS TOTAL ex-AC	0	
		TOTAL FIR 2015	42 375	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015175-0059

Signé le mercredi 24 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°15-621 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
CENTRE D'HEMODIALYSE DE MANTES LA JOLIE 78200 - MANTES LA JOLIE

Arrêté n°15-621

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CENTRE D'HEMODIALYSE DE MANTES LA- JOLIE

78200 - MANTES LA JOLIE

EJ FINESS : 780002010

EG FINESS : 780017802

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE D'HEMODIALYSE DE MANTES LA- JOLIE , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 9 000 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE D'HEMODIALYSE DE MANTES LA- JOLIE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

780017802

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	9 000	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé. .Programme financé : - insu
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de une activité de néonatalogie dans les maternités réalisa
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	9 000	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		SOUS TOTAL ex-AC	0	
		TOTAL FIR 2015	9 000	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015175-0060

Signé le mercredi 24 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°15-635 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
CLINIQUE DE L'YVETTE 91160 - LONGJUMEAU

Arrêté n°15-635

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE DE L'YVETTE

91160 - LONGJUMEAU

EJ FINESS : 910000462

EG FINESS : 910300177

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE DE L'YVETTE , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 63 775 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE DE L'YVETTE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

910300177

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé. .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	23 650	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie autorisée dans les maternités réalisant des soins de néonatalogie
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	40 125	Allocation fonction de la file d'attente des soins autorisés (algorithme INCA)
		SOUS TOTAL ex-MIG	63 775	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		SOUS TOTAL ex-AC	0	
		TOTAL FIR 2015	63 775	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015175-0061

Signé le mercredi 24 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°15-624 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
POLYCLINIQUE DE LA REGION MANTAISE 78200 - MANTES LA JOLIE

Arrêté n°15-624

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

POLYCLINIQUE DE LA REGION MANTAISE

78200 - MANTES LA JOLIE

EJ FINESS : 780000535

EG FINESS : 780300125

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement POLYCLINIQUE DE LA REGION MANTAISE , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 29 425 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la POLYCLINIQUE DE LA REGION MANTAISE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

780300125

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé. .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins de suite et de réadaptation dans une activité de néonatalogie dans les maternités réalisant des soins de suite et de réadaptation
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	29 425	Allocation fonction de la file d'attente des soins de suite et de réadaptation autorisés (algorithme INCA)
		SOUS TOTAL ex-MIG	29 425	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		SOUS TOTAL ex-AC	0	
		TOTAL FIR 2015	29 425	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015175-0062

Signé le mercredi 24 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°15-622 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
CLINIQUE SAINT GERMAIN 78100 - SAINT GERMAIN EN LAYE

Arrêté n°15-622

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE SAINT GERMAIN

78100 - SAINT GERMAIN EN LAYE

EJ FINESS : 780018719

EG FINESS : 780018727

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE SAINT GERMAIN , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 54 680 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE SAINT GERMAIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

780018727

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé. .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	23 650	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie autorisée dans les maternités réalisant des soins de néonatalogie
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	31 030	Allocation fonction de la file d'attente des soins autorisés (algorithme INCA)
		SOUS TOTAL ex-MIG	54 680	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		SOUS TOTAL ex-AC	0	
		TOTAL FIR 2015	54 680	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015175-0063

Signé le mercredi 24 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°15-625 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
CLINIQUE SAINT-LOUIS 78300 - POISSY

Arrêté n°15-625

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE SAINT-LOUIS

78300 - POISSY

EJ FINESS : 780000576

EG FINESS : 780300208

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE SAINT-LOUIS , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 41 463 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE SAINT-LOUIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

780300208

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé. .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie autorisée dans les maternités réalisant des soins de néonatalogie
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	41 463	Allocation fonction de la file d'attente des soins autorisés (algorithme INCA)
		SOUS TOTAL ex-MIG	41 463	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		SOUS TOTAL ex-AC	0	
		TOTAL FIR 2015	41 463	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015175-0064

Signé le mercredi 24 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°15-638 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
CLINIQUE MEDICALE DE VILLIERS SUR ORGE 91700 - VILLIERS SUR ORGE

Arrêté n°15-638

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE MEDICALE DE VILLIERS SUR ORGE

91700 - VILLIERS SUR ORGE

EJ FINESS : 910019702

EG FINESS : 910300276

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE MEDICALE DE VILLIERS SUR ORGE , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 15 000 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE MEDICALE DE VILLIERS SUR ORGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

910300276

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	15 000	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé. .Programme financé : - mal
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de une activité de néonatalogie dans les maternités réalisa
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	15 000	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		SOUS TOTAL ex-AC	0	
		TOTAL FIR 2015	15 000	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015175-0065

Signé le mercredi 24 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°15-634 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY 91035 - EVRY

Arrêté n°15-634

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY

91035 - EVRY

EJ FINESS : 910000447

EG FINESS : 910300144

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 104 206 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

910300144

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	9 000	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé. .Programme financé : - insu
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	23 650	Financement d'un ETP de une activité de néonatalogie dans les maternités réalisa
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	71 556	Allocation fonction de la file autorisés (algorithme INCA
		SOUS TOTAL ex-MIG	104 206	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		SOUS TOTAL ex-AC	0	
		TOTAL FIR 2015	104 206	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015175-0066

Signé le mercredi 24 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°15-631 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
CENTRE DE RADIOTHERAPIE DE RIS ORANGIS (CRRO) 91130 - RIS ORANGIS

Arrêté n°15-631

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CENTRE DE RADIOTHERAPIE DE RIS ORANGIS (CRRO)

91130 - RIS ORANGIS

EJ FINESS : 910000181

EG FINESS : 910000199

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE DE RADIOTHERAPIE DE RIS ORANGIS (CRRO) , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 54 500 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE DE RADIOTHERAPIE DE RIS ORANGIS (CRRO) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

910000199

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé. .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie réalisée dans les maternités réalisant des soins de haute technologie
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	10 500	Financement de la participation des professionnels de santé
		SOUS TOTAL ex-MIG	10 500	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	44 000	Soutien à la démographie médicale et au recrutement de professionnels de santé
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		SOUS TOTAL ex-AC	44 000	
		TOTAL FIR 2015	54 500	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015175-0067

Signé le mercredi 24 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°15-623 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
CENTRE DE RADIOLOGIE ET TRAITEMENT DES TUMEURS (CRTT) 78000 -
VERSAILLES

Arrêté n°15-623

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CENTRE DE RADIOLOGIE ET TRAITEMENT DES TUMEURS (CRTT)

78000 - VERSAILLES

EJ FINESS : 920002615

EG FINESS : 780022646

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE DE RADIOLOGIE ET TRAITEMENT DES TUMEURS (CRTT) , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 54 500 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE DE RADIOLOGIE ET TRAITEMENT DES TUMEURS (CRTT) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

780022646

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé. .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie réalisée dans les maternités réalisant des soins de haute technicité
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	10 500	Financement de la participation des professionnels de santé à la formation continue
		SOUS TOTAL ex-MIG	10 500	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	44 000	Soutien à la démographie médicale et au recrutement de professionnels de santé
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		SOUS TOTAL ex-AC	44 000	
		TOTAL FIR 2015	54 500	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015175-0068

Signé le mercredi 24 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°15-629 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE L'EUROPE 78560 - LE PORT MARLY

Arrêté n°15-629

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE L'EUROPE

78560 - LE PORT MARLY

EJ FINESS : 780000675

EG FINESS : 780300414

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE L'EUROPE , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 193 606 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE L'EUROPE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

780300414

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	36 000	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé. Programme financé : - Insuffisance rénale : 9 000 € - obésité / chirurgie bariatrique - stomie digestive ou urinaire
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de psychologue pour une activité de néonatalogie dans les maternités réalisant des accouchements à domicile
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	87 606	Allocation fonction de la file d'attente autorisés (algorithme INCA)
		SOUS TOTAL ex-MIG	123 606	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	70 000	Pour la mise en œuvre, dans le cadre de la coordination et de partenariat, de la charge de l'obésité sévère,
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		SOUS TOTAL ex-AC	70 000	
		TOTAL FIR 2015	193 606	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015175-0069

Signé le mercredi 24 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°15-626 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES - FRANCISCAINES 78009 - VERSAILLES

Arrêté n°15-626

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES - FRANCISCAINES

78009 - VERSAILLES

EJ FINESS : 780003679

EG FINESS : 780300323

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES - FRANCISCAINES , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 89 565 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de l' HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES - FRANCISCAINES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON
Responsable du département pilotage financier
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

780300323

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé. .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	47 300	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie autorisée dans les maternités réalisant des soins de néonatalogie
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	42 265	Allocation fonction de la file d'attente des soins autorisés (algorithme INCA)
		SOUS TOTAL ex-MIG	89 565	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		SOUS TOTAL ex-AC	0	
		TOTAL FIR 2015	89 565	